



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19319780



Déposé 29-05-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0727649458

Nom:

(en entier): RB Transexpress

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif Adresse du siège : Rue Joseph Wauters 41

6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 20 mai à Montignies sur Sambre,

Les soussignés déclarent par les présentes former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés une société en nom collectif dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Fondateurs

Monsieur Baussart Ronny, cohabitant, né à Charleroi le 16/08/1978, Indépendant, domicilié rue Joseph Wauters 41 à Montignies sur Sambre

Madame Tudisco Laetitia, cohabitant, née à Charleroi le 13/02/1979, enseignante, domiciliée rue Joseph Wauters 41 à Montignies sur Sambre

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1.- FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de société en nom collectif. Elle prend la dénomination de « RB Transexpress ». Article 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi rue Joseph Wauters 41 à 6061 Montignies sur Sambre.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de l'administrateur-gérant et publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de transport ainsi que la manutention tant au niveau national qu'international de choses et biens matériels de tout genre, et même de personnes, sous toutes formes ou conditionnement par terre, eau ou air.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

La société pourra également réaliser toutes les opérations se rapportant à la vente à domicile ainsi que le coaching en home organising.

Elle peut faire toutes opérations ayant un rapport direct avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne,

et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra éditer des publications spécialisées et/ou de vulgarisations relatives aux domaines d'activités. Elle pourra, en vue de ces opérations acquérir, créer, prendre à bail ou donner en location et exploiter, vendre tous immeubles généralement quelconques, magasins, établissements, matériels, moteurs et machines qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, acheter, prendre, mettre en valeur, exploiter ou céder tous brevets d'invention, licences, procédés de fabrication, ainsi que toutes marques de fabrique. La société peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales or

La société peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Réservé au Moniteur belge

éservé Volet B - suite

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, cession, apport, fusion et toutes autres voies dans toute société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser le

développement. Article 4. - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2.- RESPONSABILITE - FONDS SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5.

Le nombre d'administrateur ne pourra jamais être inférieur à deux. Les administrateurs sont tenus de manière solidaire et illimitée.

Article 6

Le capital permanent est fixé à la somme de mille (1000) euros divisés en cent actions d'une valeur nominale égale à un dix (10) euro chacune. Le capital social ne pourra jamais être inférieur à mille (1000) euros. L'administrateur-gérant fixe la proportion dans laquelle les actions doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

TITRE 3.- LES ADMINISTRATEURS.

Article 7 Cession d'actions.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agréement de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois guarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adresser dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme un référé la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs,

proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE 4. - ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 8.

S'il n'y a qu'un seul administrateur ou gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus. S'il y a plusieurs administrateurs ou gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chacun à tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice ; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 9.

Le mandat de l'administrateur-gérant sortant non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 10.

L'administrateur-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par l'administrateur-gérant.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

TITRE 5. ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'Assemblée Générale est composée de tous les administrateurs. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter.

Article 12.

Chaque administrateur possède un nombre de voix égal au nombre d'actions souscrites par lui.

Article 13.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur-gérant par lettre adressée au moins dix jours francs avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. La convocation peut également être envoyée par mail. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois l'an le 4ème mercredi du mois de mai pour statuer notamment sur le bilan, le compte de résultats et annexes proposés par l'administrateur-gérant.

L'Assemblée Générale doit être aussi convoquée par l'administrateur-gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout associé commandité. Article 14.

L'Assemblée Générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes sauf dans les hypothèses ou la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Article 15.

Les délibérations ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les administrateurs présents représentés possèdent au moins les deux-tiers des voix attachées à l'ensemble des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérant valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des administrateurs.

Article 16.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits ou insérés dans un registre spécial. Ils doivent être signés par les membres du bureau qui en expriment le désir.

TITRE 6. - BILAN - BENEFICE - RISTOURNES.

Article 17.

L'exercice social commence le jour du 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18

L'adoption par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour l'administrateur-gérant à moins que des réserves n'aient été formulées.

Article 19.

L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal jusqu'à concurrence d'un dixième du capital social.

Le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra le verser à des fonds de réserve.

TITRE 7. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par les administrateurs et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur-gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Article 21.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation est réparti entre les administrateurs au prorata des actions détenues.

TITRE 8. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 22.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 23.

Tous droits et frais résultants du présent acte et de son exécution sont à charge de la société.

Souscription

Article 24.

Les comparants déclarent souscrire le nombre d'actions ci-après :

Monsieur Baussart Ronny à concurrence de 80 actions.

Madame Tudisco Laetitia à concurrence de 20 actions.

Le capital permanent est donc fixé à mille (1000) euros.

TITRE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour du dépôt et se terminera le 31 décembre 2019.

L'administrateur-Gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



société en formation, depuis le 1 janvier 2019.

ASSEMBLEE GENERALE

Réunis immédiatement en Assemblée Générale, les comparants décident de désigner Monsieur Baussart Ronny et Madame Tudisco Laetitia comme administrateurs-gérants.

Extrait de l'acte constitutif,

Monsieur Ronny Baussart, gérant

Madame Laetitia Tudisco, gérante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.